

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

ANNOTATIONS : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par les États-Unis, en leur qualité de président du groupe de travail intérimaire du Comité permanent sur les annotations¹.

Contexte

2. À la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013), les Parties ont adopté les décisions 16.161 à 16.163, relatives aux annotations, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

- 16.161 *Conscient qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale, le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.*

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.162 *Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant :*

- a) vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leur fonction, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes ;*
- b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures ;*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages ;*
- d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs ;*
- e) *examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria spp.* et *Gyrinops spp.*), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces ;*
- f) *examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties ;*
- g) *rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes ;*
- h) *examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section Interprétation des annexes et non ailleurs (p. ex., dans des résolutions) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit ;*
- i) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ; et*
- j) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

À l'adresse des Parties

- 16.163 *À sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail proposé dans la décision 16.162 et évaluera la nécessité de prolonger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirmeront la décision 16.162 et apporteront des changements au mandat, s'il y a lieu.*
3. En outre, les Parties ont adopté la décision 16.151 à la CoP16, comme suit, chargeant le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations d'examiner l'annotation des inscriptions de *Panax ginseng* et *P. quinquefolius* :

À l'adresse du Comité permanent

- 16.151 *Le groupe de travail sur les annotations devrait revoir l'annotation à l'inscription de *Panax ginseng* et de *P. quinquefolius* à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.*
4. La décision 16.162 charge le Comité permanent d'établir un groupe de travail sur les annotations, de fournir une liste complète des tâches incombant au groupe de travail et de demander au groupe de travail de présenter un rapport aux 65^e (SC65, Genève, 2014) et 66^e sessions (SC66, Genève, 2016) du Comité permanent. À défaut d'une mise en place officielle du groupe de travail à la 64^e session du Comité

permanent, les États-Unis, avec le Royaume-Uni en tant que vice-président, ont reconduit le groupe de travail pré-SC64 afin qu'il travaille par voie électronique de manière intérimaire jusqu'à la SC65, avec l'accord du Président du Comité permanent.

5. À la SC65, les États-Unis ont présenté un rapport du groupe de travail intérimaire (document SC65 Doc. 49.1). Le rapport comprend une discussion sur l'histoire de l'utilisation des annotations au sein de la CITES, les types d'annotations, leur portée, et les orientations existant pour l'élaboration d'annotations CITES, et fournit un résumé des travaux effectués à ce jour sur les annotations (figurant à l'annexe du document SC65 Doc. 49.1). En application de la première partie du paragraphe a) du mandat du groupe de travail dans la décision 16.162, le groupe de travail intérimaire a présenté un historique de l'utilisation des annotations par la CITES, qu'il estime refléter la vision collective de la manière dont les annotations ont été utilisées dans le cadre de la CITES à ce jour, à la fois dans leur signification et dans leur fonction. Il a recommandé que le Comité permanent en prenne note à sa 65^e session. Le rapport comprend également une discussion sur les options possibles pour l'emplacement permanent des définitions des termes utilisés dans les annotations. Le groupe de travail provisoire a recommandé que le Comité permanent examine ces options, détermine laquelle est préférable, et inclue cette détermination dans ses instructions au groupe de travail intersession formel établi lors de la SC65. À sa 65^e session, le Comité permanent a pris note du rapport du groupe de travail intérimaire, mais n'a pas examiné les options sur les emplacements où les définitions des termes utilisés dans les annotations devraient être incluses de manière permanente.
6. À sa 65^e session, le Comité permanent a établi le groupe de travail sur les annotations. Le Comité a aussi décidé que le groupe de travail sera coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et que sa composition sera la suivante : Allemagne, Australie, Canada, Chine, France, Indonésie, Koweït, Mexique, Norvège, Suisse ; Mme Caceres en tant que représentante du Comité pour les animaux, ainsi que Mme Rivera (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), M. Sajeva (Europe), M. Leach (Océanie), M. Luke (Afrique) et Mme Al-Salem (Asie) en tant que représentants du Comité pour les plantes ; la Commission européenne, American Herbal Association, le Centre du droit international de l'environnement, Humane Society International, IWMC-World Conservation Trust, Lewis and Clark College et TRAFFIC. [Note : le Royaume-Uni s'est par la suite retiré du groupe de travail].
7. En mai 2015, le Président du groupe de travail a organisé une réunion informelle à Washington, D.C., avec quelques-uns de ses collègues du groupe de travail qui ont une vaste expérience dans la mise en œuvre des inscriptions annotées de la CITES. Cette réunion avait pour objectif de déterminer la meilleure façon de définir des priorités dans le travail demandé au Comité permanent et au groupe de travail dans les décisions 16.161, 16.162, et 16.151 ; et d'accomplir autant de travail que possible avant le 27 avril 2016, date limite de soumission des documents pour la CoP17. Après cette réunion informelle et plusieurs mois supplémentaires de consultation avec ce petit sous-groupe de collègues, le Président du groupe de travail a transmis à l'ensemble du groupe les priorités proposées. Le groupe de travail a consulté par voie électronique ces propositions de priorités et les suggestions sur la façon d'accomplir autant de travail que possible pendant la période intersession. Les résultats de ces consultations sont présentés ci-dessous, section par section.

Priorités proposées par le groupe de travail

8. Le groupe de travail intérimaire qui a présenté son rapport à la SC65 avait déterminé que deux des premières priorités du travail sur les annotations devraient être de déterminer les emplacements où devraient être situées de façon permanente les définitions de termes utilisés dans les annotations, et de fournir des orientations pour l'élaboration et l'interprétation des annotations. Le groupe de travail a convenu que la réalisation de ces deux directives devrait constituer les premières priorités du groupe de travail avant la CoP17 et les a traitées ci-dessous dans le présent projet de document.
9. Les autres directives formulées dans les décisions et que le groupe de travail considère comme prioritaires avant la CoP17 sont : examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation pour le bois d'agar ; examiner les problèmes d'application restants qui résultent des annotations pour *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* ; et examiner l'annotation pour *Panax ginseng* et *P. quinquefolius* à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu. En outre, le groupe de travail estime que, si le temps le permet, il devrait déterminer si des termes inclus dans ces annotations doivent être définis parce qu'ils sont difficiles à comprendre ou parce qu'ils entraînent des difficultés dans l'application de l'inscription en raison de la confusion sur les types de spécimens couverts ; et rédiger les projets de définitions de ces termes le cas échéant. En décidant que les annotations pour les plantes énumérées ci-dessus devraient être prioritaires, le groupe de travail a pris en compte non seulement le fait que, dans les décisions 16.162

et 16.151, il est spécifiquement chargé de se concentrer sur celles-ci, mais aussi que le paragraphe c) de son mandat, dans la décision 16.162, le charge de concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons végétaux.

10. Nous reconnaissons qu'il existe d'autres annotations aux plantes qui devraient également être examinées par le groupe de travail. Il s'agit par exemple des annotations suivantes : l'annotation #1, actuellement appliquée aux cinq taxons de plantes inscrits à l'Annexe III par le Népal, devrait être examinée afin de déterminer si elle peut être amendée pour l'harmoniser avec l'annotation #4 ; l'annotation #9, appliquée à l'inscription de *Hoodia* spp à l'Annexe II., devrait être examinée afin de déterminer si elle peut être amendée pour supprimer la formule exemptant les parties et produits portant une certaine étiquette (qui fait référence à un accord qui n'existe plus actuellement) ; et l'annotation #13, actuellement appliquée à *Lodoicea maldivica*, inscrite à l'Annexe III par les Seychelles, devrait être révisée parce que plusieurs des termes utilisés dans l'annotation ne sont pas clairs. Il existe plusieurs autres questions liées à des annotations portant sur des plantes qui devraient également être examinées.
11. Cependant, le groupe de travail estime que, pendant la période intersession menant à la CoP17, il devrait concentrer ses efforts sur les questions citées dans les deux premiers paragraphes du présent chapitre, et reporter l'examen des autres annotations portant sur les plantes et toute autre question relative aux annotations en général à la période intersession entre la CoP17 et la COP18. Le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations sera presque certainement reconduit après la CoP17.

Emplacements permanents des définitions des termes utilisés dans les annotations

12. Actuellement, les définitions des termes des annotations figurent à différents endroits. Certaines définitions sont incluses aux résolutions (p. ex. les termes reliés aux espèces de bois inscrites aux annexes incluses à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), *Application de la Convention aux essences produisant du bois*). D'autres se trouvent dans le glossaire CITES, qui comprend des termes ayant été définis dans le texte de la Convention et dans les résolutions, ainsi que des termes pour lesquels le Secrétariat a établi des définitions. Enfin, sur consentement des Parties à la CoP16, les définitions de plusieurs termes adoptés à la CoP16 ont été incluses à la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire. La décision 16.161 charge le Comité permanent de déterminer à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et de faire une recommandation à cet égard. De même, le paragraphe h) du mandat du groupe de travail dans la décision 16.162 charge le groupe de travail d'examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et de rédiger une proposition visant à inclure toutes ces définitions au même endroit.
13. Le rapport du groupe de travail intérimaire soumis à la SC65 comprenait une discussion sur les options quant à l'endroit du texte où il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations. L'une des options discutées dans le rapport était de les inclure dans la section *Interprétation* des annexes ou ailleurs dans les annexes, une autre était de les inclure dans les résolutions existantes, et une dernière option était de les inclure dans une nouvelle résolution spécifique.
14. Après examen de ces options et en s'appuyant sur une discussion avec un petit sous-ensemble de ses collègues du groupe de travail ayant une vaste expérience dans la mise en œuvre des inscriptions annotées aux annexes CITES, le Président a présenté au groupe de travail son avis, en précisant qu'il lui semblerait logique que les définitions des termes utilisés dans les annotations soient consignés dans les résolutions existantes. Le raisonnement du Président est qu'il existe déjà un certain nombre de résolutions qui comprennent des définitions des termes utilisés dans les annotations [p. ex. la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) contient des définitions des termes utilisés dans différentes annotations pour l'inscription de plusieurs espèces d'arbres produisant du bois]. Par conséquent, si les Parties convenaient que les définitions des termes utilisés dans les annotations devaient être consignées dans les résolutions existantes, les résolutions, y compris celles contenant déjà de telles définitions, n'auraient pas à être révisées pour déplacer les définitions (p. ex. vers la section *Interprétation* des annexes ou vers une nouvelle résolution spécifique).
15. Toutefois, lorsque le Président a présenté cette proposition au groupe de travail, les dix membres du groupe de travail qui ont répondu étaient divisés, certains étant d'accord avec la proposition et certains estimant que les définitions des termes utilisés dans les annotations devaient être consignées de façon permanente dans la section *Interprétation* des annexes. Six membres (tous les six étant des Parties) sont convenus que les définitions des termes utilisés dans les annotations devraient être consignées de façon permanente dans des résolutions, et quatre membres (une Partie et trois ONG) ont proposé que ces définitions soient consignées dans la section *Interprétation* des annexes.

16. Comme indiqué ci-dessus, lors de la CoP16, les définitions de plusieurs termes utilisés dans les annotations ont été incluses de manière provisoire dans la section *Interprétation* des annexes. Certains membres du groupe de travail, dont le Président, ont indiqué que la section *Interprétation* fait partie des annexes. Par conséquent, un argument contre l'inclusion de ces définitions dans les annexes est que chaque définition pourrait alors faire l'objet de réserves de la part d'une Partie formulant une réserve à l'égard de la définition lors de l'adoption ou de l'amendement. En vertu du paragraphe 3 de l'article XV de la Convention, une Partie peut émettre une réserve à l'égard de tout amendement des Annexes I et II. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, une Partie peut émettre une réserve à l'égard de tout amendement de l'Annexe III. Il est à craindre que, si une Partie émettait une réserve à l'égard d'un amendement d'une définition de terme utilisé dans une annotation, y compris concernant de multiples espèces (p. ex. l'annotation #5), les effets d'une telle réserve pourraient éventuellement être interprétés comme s'appliquant non seulement à la définition, mais aussi à l'annotation elle-même ou, de façon plus significative, à l'inscription en tant que telle dans les annexes. Toutefois, un membre du groupe de travail a fait remarquer que, comme précisé dans l'article XXIII de la Convention, les réserves ne peuvent être émises qu'en conformité avec les dispositions de l'article XXIII, de l'article XV, ou de l'article XVI, les limitant à des amendements des annexes, et non aux définitions de termes utilisés dans les annotations aux inscriptions aux annexes. Il n'y a pas eu d'accord sur ce point au sein du groupe de travail.
17. Plusieurs membres du groupe de travail ont suggéré que l'une des raisons possible en faveur de l'emplacement des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes est que ces définitions devraient être et seraient « contraignantes », ce qui signifie sans doute qu'elles relèveraient du « droit dur » (comme les annexes et le texte de la Convention), par opposition au « droit souple » qui n'a pas de pouvoir contraignant (comme les recommandations dans les résolutions). Cependant, deux membres qui préfèrent que les définitions se trouvent dans la section *Interprétation* ont suggéré que les définitions devraient également être considérées comme des « annotations de référence », qui ont uniquement des fins d'information et ne sont pas juridiquement contraignantes (voir résolution Conf 11.21., paragraphe a)). En outre, il convient de noter que les définitions des termes utilisés dans les annotations actuellement incluses provisoirement dans la section *Interprétation* des annexes ont été adoptées par une décision des Parties, et non à travers le processus de l'article XV ou de l'article XVI. Par conséquent, de la même manière que pour un emplacement dans les résolutions, l'accord des Parties pour utiliser ces définitions semble relever du « droit souple ».
18. Un autre argument présenté par plusieurs membres du groupe de travail en faveur de l'emplacement des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes est que, pour les agents d'inspection CITES dans les ports d'importation et d'exportation, où le temps est essentiel, il est important de ne pas avoir à consulter plus d'un document pour savoir quels types de spécimens d'une espèce inscrite avec une annotation sont soumis aux contrôles CITES. Ils doivent aussi savoir immédiatement quand un terme dans une annotation est l'objet d'une définition spécifique, et être en mesure de lire cette définition sans avoir à consulter les résolutions.
19. À propos de cet argument, le Président propose que, quelle que soit la décision finale de placer les définitions dans la section *Interprétation* des annexes ou bien dans les résolutions, le Secrétariat inclue, pour chaque annotation dans les annexes pour lesquelles les Parties ont adopté une ou plusieurs définitions de termes, un lien hypertexte sur chaque terme défini, de sorte que, lorsque l'on clique sur ce lien hypertexte, une boîte de pop-up présente la définition du terme et la localisation de cette définition (numéro de résolution si elle est située dans une section de la résolution, ou section *Interprétation* si elle s'y trouve). Avec de tels hyperliens, les agents d'inspection CITES n'auraient besoin d'accéder qu'aux annexes pour vérifier toute annotation particulière et toute définition de termes utilisés dans cette annotation.
20. Une question liée à l'emplacement des définitions des termes utilisés dans les annotations sur laquelle le groupe de travail s'est entendu est que toutes les définitions des termes utilisés dans les annotations adoptées par les Parties, qu'elles soient finalement dans la section *Interprétation* des annexes ou dans les résolutions, pourraient également être dupliquées dans le glossaire, où pour chacune d'elles il serait indiqué l'emplacement officiel de la définition. Le glossaire est un outil de référence où il est facile de trouver diverses définitions CITES. Cependant, il convient de noter que, en plus des définitions adoptées par les Parties, le glossaire comprend des définitions non officielles non adoptées par les Parties.
21. La question de la localisation permanente des définitions des termes utilisés dans les annotations a été largement discutée à présent, au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations au cours de la période intersession menant à la CoP16, au sein du groupe de travail intérimaire menant à la SC65, et dans le présent groupe de travail, et il est clair que nous ne réussissons pas à atteindre un consensus sur la question. Par conséquent, nous estimons qu'à ce stade, le Comité permanent, en

consultation avec le Secrétariat, et en prenant en considération les questions soulevées par le groupe de travail dans le présent document sur cette question, pourrait décider si ces définitions doivent être consignées de façon permanente dans les résolutions ou dans la section *Interprétation* des annexes. Nous avons inclus cette recommandation dans la dernière section du présent document.

22. Sur une question connexe, les Parties ont adopté à la CoP16 un amendement de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15) qui charge le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application. Le groupe de travail estime que cette procédure devrait également inclure une instruction pour consulter le Comité pour les animaux, le cas échéant, et a proposé un amendement de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) pour refléter ce point (voir l'annexe 4 du présent document).

Orientation pour l'élaboration et l'interprétation des annotations

23. Les paragraphes a) et b) du mandat du groupe de travail sur les annotations dans la décision 16.162 le charge de vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, et de chercher à adopter des procédures relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes, et de traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations. Le document SC65 Doc. 49.1 a analysé la manière dont les annotations ont été utilisées au sein de la CITES au cours du temps.
24. Dans l'examen des questions liées à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et des procédures relatives à l'élaboration d'annotations pour les plantes, le groupe de travail a examiné divers facteurs. La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, recommande actuellement que les deux principes suivants soient respectés, en tant qu'orientation, dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales : la détermination des spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce en provenance des États de l'aire de répartition ; et la détermination des spécimens qui dominent le commerce de la ressource sauvage. Le groupe de travail est d'accord avec ces deux principes et estime qu'ils devraient être appliqués non seulement aux plantes médicinales mais plus largement à toutes les annotations aux plantes. En ce qui concerne le principe de l'application des dispositions CITES aux spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition, le groupe de travail estime qu'il est approprié d'un point de vue de l'impact sur la conservation que la CITES réglemente les espèces végétales dans la forme sous laquelle elles sont exportées depuis les États de l'aire de répartition, annulant ainsi la nécessité de les réglementer par la suite sous diverses formes dans le commerce international en tant que réexportations. En ce qui concerne le principe de veiller à ce que les spécimens qui dominent le commerce de la ressource sauvage soient couverts en vertu de la CITES, le groupe de travail estime également que ce principe est logique du point de vue de la conservation pour toutes les plantes inscrites aux annexes. Le groupe de travail estime qu'il est important de considérer ensemble ces deux principes dans la détermination de la façon la plus appropriée pour annoter l'inscription d'une plante. Nous proposons des amendements à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) pour la rendre applicable aux annotations de toute annexe (et de renommer la résolution *Utilisation des annotations dans les annexes*). Nous proposons également des amendements du texte de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sous RECOMMANDE pour que les deux grands principes soient applicables à toutes les annotations aux plantes (voir annexe 4 du présent document).
25. Le groupe de travail note qu'il existe d'autres facteurs clés à prendre en considération lors de l'élaboration des annotations, tels que l'impact sur la conservation de l'exclusion de certains spécimens des dispositions CITES ; l'applicabilité des annotations ; et si les annotations sont claires et non ambiguës.
26. L'article I de la Convention définit un « spécimen » comme tout animal ou toute plante, vivant ou mort. Cela signifie que, dans le cas d'une inscription annotée, l'animal ou la plante, tout entier, vivant ou mort, est couvert par l'inscription en plus des parties et produits spécifiés dans l'annotation. Nous avons recommandé une modification du préambule de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) pour refléter cette interprétation.
27. Dans le document SC65 Doc. 49.1, le groupe de travail intérimaire a souligné les trois types d'annotations existant dans les annexes CITES : des annotations numérotées dotées du symbole « # » qui définissent les parties et produits soumis aux dispositions de la Convention, des annotations de note de bas de page (c.-à-d. des annotations numérotées sans le symbole « # »), et des annotations incluses sous forme de texte entre parenthèses dans le corps des annexes qui définissent la ou les populations couvertes par

l'inscription et/ou toute condition spéciale relative à l'inscription (p. ex. les types de commerce ou les quantités autorisées, selon l'annotation).

28. Généralement, les annotations aux inscriptions aux annexes CITES, qui spécifient les types de spécimens, peuvent se présenter sous trois formes :

- a) Inclusion - précise généralement les spécimens à inclure dans l'inscription.
Exemple: #5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
- b) Exclusion - précise généralement les spécimens à exclure de l'inscription.
Exemple #2 Toutes les parties et tous les produits sauf :
 - a) les graines et le pollen ; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- c) Une combinaison d'inclusion et d'exclusion - précise les spécimens à exclure de l'inscription, mais fait également référence à un sous-ensemble de spécimens qui font exception à l'exclusion (c.-à-d. les spécimens à inclure dans l'inscription) ; ou précise les spécimens à inclure dans l'inscription, mais fait également référence à un sous-ensemble de ces spécimens à exclure.
Toutes les parties et tous les produits sauf :
 - a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar ;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement ;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae ;
 - e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae) ; et
 - f) les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

29. En examinant les annotations existantes, le groupe de travail a déterminé que chacune de ces trois formes d'annotations a été utilisée dans des circonstances différentes. Les annotations d'inclusion sont utilisées lorsque la menace que représente le commerce pour les populations sauvages est associée à seulement quelques types de spécimens. Les annotations d'exclusion sont utilisées lorsque la menace pour les populations sauvages provient de nombreux types de commerce, mais avec peu ou pas de menace associée au commerce de quelques types de spécimens. Enfin, les annotations qui combinent l'inclusion et l'exclusion sont généralement utilisées pour clarifier des cas très spécifiques dans lesquels ni une annotation d'inclusion ni une annotation d'exclusion ne serait applicable en raison de considérations de conservation. Aucune annotation n'est utilisée lorsque la présence de nombreux types de spécimens dans le commerce représente ou pourrait représenter une menace pour les populations sauvages, ce qui conduit à réglementer en vertu de la CITES tous les types de spécimens dans le commerce. Le groupe de travail a noté que ces observations de l'utilisation passée en rapport avec les préoccupations de conservation sont cohérentes avec les orientations et principes déjà inclus et proposés pour la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16). Ainsi, lors de l'élaboration d'une annotation, les orientations et principes peuvent être utilisés pour choisir la forme de l'annotation qui permettra de protéger au mieux les espèces. Nous avons proposé des amendements à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) afin de fournir des orientations supplémentaires pour décider de la forme des annotations dans une perspective de conservation.

30. Les Parties ont généralement interprété qu'une annotation d'inclusion couvre, en plus des spécimens entiers vivants ou morts, seulement les types de spécimens spécifiés dans l'annotation en excluant tous ceux qui ne sont pas mentionnés. Hormis lorsqu'ils sont inclus dans l'annotation, les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ont été interprétés comme étant également exclus de l'inscription. Cependant, lorsque les types de spécimens identifiés dans l'annotation d'inclusion sont eux-mêmes des produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail, nous estimons que ces spécimens sont couverts par l'inscription. Par exemple, pour une espèce inscrite avec l'annotation #5 (grumes, bois sciés et placages), si le spécimen dans le commerce est composé de feuilles de placage conditionnées et prêtes pour la vente au détail, nous estimons que ces feuilles de placage sont couvertes par l'inscription et doivent être accompagnées des documents CITES. Nous avons recommandé un amendement à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) pour refléter cette interprétation.

31. Le groupe de travail a examiné les résultats relatifs au document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) sur l'élaboration et l'application des annotations, et a noté que l'une des modifications proposées (« ... principalement exportés par les États de l'aire de répartition ... ») à la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16), *Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*, à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16), *Inscription d'espèces à l'Annexe III*, n'a pas été adoptée. À la réflexion, cela peut être dû à la confusion sur l'intention de la formulation dans l'amendement. La formulation était destinée à encourager les Parties à élaborer des annotations de manière à ce qu'elles se concentrent particulièrement sur les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition, afin d'aider à veiller à ce que les annotations aux inscriptions futures soient appropriées. Il convient de noter que cette formulation ne visait pas à exclure la possibilité qu'une annotation avec des exclusions limitées (ou l'absence d'annotation) puisse être plus appropriée. Dans le présent projet de document, nous avons révisé la formulation du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) au sujet de cette proposition d'amendement afin de la rendre plus claire, et avons recommandé son inclusion dans les trois résolutions. L'amendement proposé est tiré de la formulation qui a déjà été convenue par les Parties et apparaît actuellement dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16). Il stipule maintenant : « ... apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations des États de l'aire de répartition ... » (voir les annexes 1 à 3 du présent document).
32. Enfin, le groupe de travail note que la résolution Conf. 9.25 (CoP16) recommande actuellement que les Parties qui envisagent une inscription annotée à l'Annexe III consultent le Secrétariat et le Comité permanent. Le groupe de travail estime que la consultation au sujet des propositions d'annotations devrait avoir lieu avec les comités scientifiques ainsi qu'avec le Comité permanent et le Secrétariat, et nous avons proposé un amendement à cette résolution afin de refléter ce point (voir l'annexe 3 du présent document). De même, nous avons inclus une proposition d'amendement à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) recommandant aux Parties qui élaborent des propositions d'amendement aux annexes comprenant des annotations de fond de consulter le Comité permanent et, le cas échéant, les comités scientifiques (voir l'annexe 4 du présent document).

Examen des questions relatives aux annotations spécifiques aux plantes

Annotation #3 Racines entières et coupées et parties de racines, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, tonics, thés et confiseries.

33. La décision 16.151 sur le ginseng (*Panax ginseng* et *P. quinquefolius*) charge le Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations de revoir cette annotation à des fins de normalisation et d'amendement, s'il y a lieu.
34. Il s'agit d'une annotation à la fois d'inclusion et d'exclusion. C'est une annotation d'inclusion car seuls quelques types de spécimens dominent le commerce et la demande de ressources sauvages, et doivent être réglementés afin d'éviter un impact négatif sur la conservation de l'espèce. La mention d'exclusion est nécessaire dans ce cas pour préciser que les produits manufacturés (c.-à-d. transformés mais pas nécessairement conditionnés et prêts pour la vente au détail) de racines entières et coupées ainsi que de parties de racines ne sont pas réglementés par la CITES. Étant l'un des deux États de l'aire de répartition de *P. quinquefolius*, les États-Unis ont consulté leurs agents d'inspection des plantes afin d'évaluer si le texte de l'annotation qui fournit des exemples de spécimens exclus, en commençant par « tels que ... », doit être intégré à l'annotation. Les agents d'inspection américains ont répondu que les exemples sont nécessaires aux inspecteurs pour déterminer quels sont les types de spécimens de ginseng soumis aux contrôles CITES, et ont indiqué que l'apparition des exemples dans l'annotation n'a pas causé de confusion dans les ports américains d'exportation ou d'importation. Un autre membre du groupe de travail s'est également exprimé en faveur du maintien de la liste d'exemples, car ceux-ci peuvent être utiles aux agents de lutte contre la fraude. Cependant, le groupe de travail estime qu'un travail supplémentaire est nécessaire sur cette question, notamment une consultation avec les autres États de l'aire de répartition des deux espèces concernées pour déterminer si cette annotation peut être révisée pour une meilleure cohérence avec d'autres annotations, mais sans changer son champ d'application.

Annotation #14 *Toutes les parties et tous les produits sauf :*

- a) *les graines et le pollen ;*
- b) *les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ;*
- c) *les fruits ;*
- d) *les feuilles ;*

- e) *la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes ; et*
- f) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.*

35. Dans le paragraphe e) de son mandat présenté dans la décision 16.162, le groupe de travail est chargé d'examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces.
36. Il s'agit d'une annotation à la fois d'exclusion et d'inclusion. Il y a deux sujets de préoccupation : l'applicabilité de la partie e) et le libellé de la mention d'inclusion et d'exclusion dans la partie f) qui peut être source de confusion. En ce qui concerne la partie e), le groupe de travail estime que le terme « poudre épuisée de bois d'agar » peut être source de confusion pour le personnel de lutte contre la fraude si celui-ci n'est pas en mesure de différencier la poudre de bois d'agar qui a été « épuisée » et le bois d'agar en poudre issu d'autres méthodes. Cependant, plusieurs membres des groupes de travail ont fait remarquer que le terme « épuisé » est un terme de l'industrie qui s'applique à la poudre dont on a extrait l'huile, et ainsi il est important pour des raisons de conservation de conserver le terme « épuisée » dans l'annotation. Par conséquent, le groupe de travail a décidé que le terme « épuisée » devrait être conservé dans l'annotation. Nous estimons que la confusion sur ce terme serait atténuée en définissant l'expression « poudre épuisée » et via des exemples fournis dans le glossaire du bois d'agar et d'autres matériels permettant de distinguer la poudre épuisée de bois d'agar de celle provenant d'autres méthodes.
37. En ce qui concerne la formulation de la partie f) de l'annotation, et sur la base de consultations du personnel de lutte contre la fraude des États-Unis et de plusieurs membres du groupe de travail, il semble que les copeaux de bois sont commercialisés sous une forme qui serait considérée comme des « produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ». L'annotation ne dispense pas les copeaux de bois des contrôles CITES car l'on pense que le commerce international des copeaux de bois constitue une préoccupation de conservation. Par conséquent, il nous semble que les copeaux de bois dans toutes leurs formes doivent être couverts par l'inscription du bois d'agar. Le groupe de travail a besoin de plus amples consultations avec les autres Parties (basées sur la concertation régionale par les membres du Comité pour les plantes et la consultation de certaines Parties avec les autorités d'inspection) pour déterminer si elles ont observé des copeaux de bois d'agar commercialisés en tant que produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail. Si le groupe de travail estime que les copeaux de bois sont commercialisés sous cette forme, nous devons examiner si des spécificités supplémentaires sont nécessaires pour préciser que les copeaux de bois conditionnés et prêts pour la vente au détail sont couverts par la CITES.
38. Également en ce qui concerne la mise en œuvre de l'inscription du bois d'agar, la décision 16.155 sur les taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.) charge les pays d'exportation et d'importation de ces taxons de préparer un manuel d'identification des produits de bois d'agar. Nous estimons que les renseignements fournis dans ce manuel auront des répercussions importantes sur la capacité des Parties à mettre en œuvre les inscriptions de ces taxons. Nous notons qu'un avant-projet de manuel a été soumis pour examen à la 22^e session du Comité pour les plantes, qui s'est tenue en octobre 2015.

Annotation #11 *Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.*

et

Annotation #12 *Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.*

39. Dans le paragraphe f) de son mandat présenté dans la décision 16.162, le groupe de travail est chargé d'examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes et de proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties.
40. L'annotation #11, qui s'applique à *B. sarmientoi*, est une annotation d'inclusion, qui suppose que les spécimens présents dans le commerce et devant être réglementés pour éviter un impact en matière de conservation sont connus. L'annotation #12, qui s'applique à *A. rosaeodora*, est une annotation d'inclusion

et d'exclusion, contenant une phrase supplémentaire excluant de l'inscription les produits finis contenant des extraits.

41. Ces deux taxons étant souvent commercialisés sous la même forme (c.-à-d. des extraits), le groupe de travail convient que la mention « les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation » devrait être ajoutée à l'annotation #11. Cette révision permettrait d'harmoniser les deux annotations, autant que possible. Le groupe de travail estime aussi qu'il est toujours approprié d'avoir deux annotations distinctes pour ces taxons, puisque *B. sarmientoi* est commercialisé sous forme de poudre tandis qu'*A. rosaeodora* ne l'est pas. **Note** : La mention « conditionnés et prêts pour la vente au détail » a été spécifiquement exclue de l'annotation #12 à la suite de consultations avec l'industrie des produits de soins, qui a indiqué que, par rapport à des produits contenant de l'extrait, de nombreux produits de base le long de la chaîne de production, qui ne sont pas encore conditionnés ni prêts pour la vente au détail, n'ont que peu ou pas d'impact sur la conservation et donc, ne devraient pas avoir besoin de documents CITES. Nous estimons que la même situation s'applique à *B. sarmientoi* et cette mention ne devrait donc pas non plus figurer dans l'annotation #11.
42. En ce qui concerne les extraits, il y a eu un désaccord dans les discussions du Comité pour les Plantes à savoir si, en plus de produits finis, les mélanges et les parfums contenant des extraits devraient également être exclus de l'inscription. Des discussions approfondies ont eu lieu au sein du Comité pour les plantes sur cette question, y compris en ce qui concerne les « extraits purs », les extraits à 100% et à des pourcentages moindres, les mélanges, etc. Par conséquent, le groupe de travail estime que ses membres devraient : 1) consulter leur industrie afin de déterminer s'il existe une compréhension claire du moment où les documents CITES sont nécessaires (c.-à-d. quels spécimens sont couverts) pour le commerce international des extraits (y compris l'huile essentielle) de *A. rosaeodora* et *B. sarmientoi* ; et 2) consulter les autorités de contrôle (c.-à-d. les douanes) pour déterminer si elles ont une compréhension claire de ces exigences et si les produits contenant de l'extrait nécessitant des documents CITES sont ceux qui apparaissent initialement en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition et qui dominent le commerce et la demande de la ressource sauvage. Le groupe de travail estime également que les personnes qui sont à la fois membres du groupe de travail et du Comité pour les plantes devraient consulter les pays exportateurs et importateurs dans leur région, notamment l'Argentine, le Brésil et le Paraguay. Une décision des Parties sur cette question pourrait nécessiter un amendement à la fois de l'annotation #11 et de l'annotation #12.
43. Le Président du groupe de travail tient à remercier les membres du groupe de travail pour leurs contributions essentielles à la discussion de toutes les questions soulevées ci-dessus, et pour la réalisation de ce document.

Recommandations

44. Comme il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'emplacement permanent des définitions des termes utilisés dans les annotations, le groupe de travail recommande que le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, et en prenant en considération les questions soulevées par le groupe de travail dans le présent document à ce sujet, décide si ces définitions doivent être consignées de façon permanente dans les résolutions ou dans la section *Interprétation* des annexes.
45. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent approuve les propositions d'amendements aux résolutions Conf. 5.20 (Rev. CoP16), Conf. 9.24 (Rev. CoP16), Conf. 9.25 (Rev. CoP16), et Conf. 11.21 (Rev. CoP16) présentées dans les annexes 1 à 4 du présent document, et demande au Secrétariat de soumettre un document à la CoP17 pour que les Parties adoptent ces amendements.
46. Le groupe de travail demande qu'à sa 66^e session le Comité permanent convoque une réunion du groupe de travail afin de répondre, autant que possible, à la plupart des questions en suspens soulevées dans le présent document concernant les annotations #3, #14, #11, et #12.
47. Enfin, puisque la totalité du travail confié au Comité permanent et au groupe de travail dans les décisions 16.161, 16.162, 16.163 et 16.151 ne pourra être finalisée avant la CoP17, le groupe de travail souhaite que le Comité permanent demande au Secrétariat de réviser ces décisions en supprimant les directives qui seront accomplies avant la CoP17, et de soumettre les versions révisées pour que la CoP17 les propose pour adoption par les Parties.

Résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP16)

Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV

Réviser le sous-paragraphe d) sous « ÉTABLIT » du dispositif de la résolution comme suit :

- d) si la proposition comprend une annotation, les recommandations devraient contrôler précisément :
 - i) la pertinence de l'annotation proposée du point de vue des spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages ;
 - ii) tout problème éventuel d'application de l'annotation proposée ; et
 - iii) si l'annotation proposée est harmonisée avec les annotations existantes.

Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) sur les *Critères d'amendement des Annexes I et II*

Réviser le quatrième « DÉCIDE » du dispositif de la résolution comme suit :

DÉCIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou II devraient être rédigées conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser quelles parties et quels produits sont couverts par la Convention, inclure les ~~parties et produits~~ spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages, et devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes ;

Réviser le paragraphe sur les « Annotations » dans l'annexe 6 sur le *Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes*

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait :

- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables ;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation ;
- être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation ;
- fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation) ;
- veiller à ce que l'annotation ~~s'applique aux parties et produits~~ inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages ;
- harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes ; et
- le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.

Résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP16) sur l'Inscription d'espèces à l'Annexe III

Réviser le deuxième « RECOMMANDE » du dispositif de la de la résolution comme suit :

- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III ;
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;
- f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III ~~couvre les parties et produits~~ inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis son territoire et qui dominant le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes ; et
- g) de consulter le Secrétariat, ~~et le Comité permanent,~~ et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers.

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur l'Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

Réviser la résolution, y compris le titre, comme suit :

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) sur l'Utilisation des annotations dans les ~~A~~ annexes I et II

RECONNAISSANT que des annotations sont de plus en plus utilisées dans les annexes à diverses fins ;

SACHANT que certaines annotations servent uniquement de référence alors que d'autres sont des annotations de fond visant à définir la portée de l'inscription d'une espèce ;

CONSIDÉRANT que les Parties ont élaboré des procédures spécifiques pour le transfert, les rapports et l'examen de certains amendements particuliers aux annexes, tels que ceux relatifs à l'élevage en ranch, aux quotas, à certains produits et parties, et aux régimes commerciaux ;

SACHANT aussi que certaines annotations font partie intégrante de l'inscription d'une espèce et que toute proposition de les inclure, de les amender ou de les supprimer doit suivre les dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à ses 12^e, 13^e, 14^e 15^e et 16^e sessions (Santiago, 2002 ; Bangkok, 2004 ; La Haye, 2007 ; Doha, 2010 ; Bangkok, 2013) ;

RAPPELANT qu'une inscription annotée d'une espèce animale ou végétale dans l'une des trois annexes inclut toujours l'animal ou la plante, tout entier, vivant ou mort, et tout spécimen couvert par une annotation ;

RAPPELANT en outre que la Conférence des Parties a décidé, à ses deuxième et quatrième sessions, que l'inscription d'une espèce végétale à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et d'une espèce animale à l'Annexe III, sans annotation devait être interprétée comme couvrant l'animal ou la plante, tout entier, vivant ou mort, et tous les parties et produits faciles à identifier, et que cette opinion n'a été modifiée par aucune décision ultérieure de la Conférence des Parties ;

CONSCIENTE de la nécessité de définir clairement les critères de soumission des propositions d'amendement des annexes incluant des annotations, ainsi que les procédures d'examen de la mise en œuvre de ces annotations, afin d'éviter les problèmes de mise en œuvre et de lutte contre la fraude ;

RECONNAISSANT que les Parties ont adopté un certain nombre de définitions de termes et expressions dans les annotations, et que ces définitions sont incluses dans plusieurs résolutions ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

CONVIENT :

- a) les annotations suivantes sont des annotations de référence ; elles servent uniquement à informer :
 - i) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe ;
 - ii) annotations « espèce peut-être éteinte » ; et
 - iii) annotations relatives à la nomenclature ;
- b) les annotations suivantes sont des annotations de fond, qui font partie intégrante de l'inscription de l'espèce :
 - i) annotations spécifiant l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou taxons supérieurs, pouvant inclure des quotas d'exportation ; et
 - ii) annotations spécifiant les types de spécimens ou des quotas d'exportation ;

- c) des annotations de référence peuvent être incluses, amendées ou supprimées par la Conférence des Parties ou par le Secrétariat, comme approprié, pour faciliter la compréhension des annexes ;
- d) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention ;
- e) les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe III ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la ou les Parties ayant soumis l'inscription de ces espèces à l'Annexe III ;
- e f) les annotations de fond relatives aux populations géographiquement isolées inscrites aux Annexes I ou II devraient être conformes aux dispositions sur les inscriptions scindées, énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 3 ; et
- fg) les annotations de fond utilisées dans le contexte du transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II devraient être conformes aux mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 4 ;

CONVIENT qu'aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II faisant l'objet d'une annotation relative à des types de spécimens spécifiés n'est examinée si elle a été faite par une Partie ayant formulé une réserve sur l'espèce à laquelle ils appartiennent, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours à partir de l'adoption de l'amendement ;

CONVIENT aussi qu'une proposition d'inscrire des espèces végétales à l'Annexe II, ou de transférer des espèces végétales de l'Annexe I à l'Annexe II, est interprétée comme incluant tous les parties et produits faciles à identifier si la proposition ne comporte pas d'annotation spécifiant les types de spécimens couverts ;

CONVIENT en outre que, pour une les espèces végétales inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et une espèce animale inscrite à l'Annexe III, l'absence d'annotation à ces espèces signifie que tous les parties et produits faciles à identifier sont couverts ;

ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles envisagent de proposer l'inscription d'une espèce aux annexes avec une annotation de fond, à prendre en compte les éléments suivants :

- a) une annotation d'inclusion, qui précise les types de spécimens à inclure dans l'inscription, devrait être utilisée dans les cas où seuls quelques types de spécimens doivent être inclus dans l'inscription ;
- b) une annotation d'exclusion, qui précise les types de spécimens à exclure de l'inscription, devrait être utilisée lorsque seuls quelques types de spécimens doivent être exclus de l'inscription ;
- c) une annotation qui est une combinaison de formules d'inclusion et d'exclusion qui précisent les types de spécimens à exclure de l'inscription tout en faisant référence à un sous-ensemble de ces types de spécimens auxquels l'exclusion ne s'applique pas, ou qui précisent les types de spécimens à inclure dans l'inscription tout en faisant référence à un sous-ensemble de ces types de spécimens devant être exclus, doit être utilisée si les circonstances l'exigent ; et
- d) l'absence d'annotation doit être utilisée dans les cas où de nombreux types de spécimens dans le commerce représentent une menace pour les populations sauvages de l'espèce ;

RECOMMANDE ~~que~~ les orientations et principes suivants pour les annotations :

- a) les Parties soumettant des propositions assorties d'annotations de fond :
 - i) veillent à ce que le texte en soit clair et sans ambiguïté ;
 - ii) examinent l'impact sur la conservation que peut avoir l'exclusion de certains spécimens des dispositions de la CITES ; et
 - iii) examinent l'applicabilité des annotations ;
- b) deux grands principes soient suivis dans la rédaction des futures annotations aux plantes médicinales :

- i) les contrôles devraient se concentrer sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations d'États d'aires de répartition. La gamme de ces marchandises peut aller des matériels bruts aux matériels transformés; et
- ii) les contrôles ne devraient porter que sur les marchandises qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages ;
- c) si une annotation proposée porte sur des types de spécimens spécifiés, les dispositions de la Convention applicables à l'importation, l'exportation et la réexportation de chaque type de spécimen, soient spécifiées;
- d) en règle générale, les Parties évitent de proposer l'adoption d'annotations concernant des animaux vivants ou des trophées ; et
- e) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié; et
- f) Sauf indication contraire dans l'annotation, quand une annotation précise les types de spécimens couverts par les annexes, les contrôles CITES sont également applicables à ces types de spécimens quand ils apparaissent dans le commerce en tant que produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ;

PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et, le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, afin de veiller à ce que l'annotation soit appropriée et puisse être facilement appliquée.

CHARGE :

- a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption ;
- b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce ; et
- d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I ; et

CONVIENT en outre, concernant les espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation spécifiant que certains types de spécimens seulement sont soumis aux dispositions applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II, que les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et que leur commerce est réglementé en conséquence ; et

RECOMMANDE que les définitions des termes et expressions utilisés dans les annotations dans les annexes soient appliquées par les Parties.